

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 17 MARS 2025 A 17H00

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 07
VOTANTS : 08
POUR : 08
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 11 mars 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, Mme Martine DOU-CHABAS, M. Jean-Michel RONDON, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Michèle FINAUD-PICCA donne pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Baptiste PARISIO.

ABSENTS : M. Fabrice ARDISSON, M. William CHABERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-25

OBJET : Délégation de service public pour l'exploitation et le développement de la buvette du lac et de l'espace plage – choix du délégataire et approbation de la convention

VU la délibération 2024-126 désignant les membres de la commission délégation de service public ;

Mme le Maire rappelle les délais de procédure :

Dans sa séance du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public de type affermage pour l'exploitation et le développement de la buvette du lac et de l'espace plage.

Un avis d'appel à candidatures a été publié au BOAMP le 6 janvier 2025 et dans les presses « Le Dauphiné et la Provence » le 8 janvier 2025.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 6 février 2025 à 17 heures.

4 plis ont été déposés avant la date et heure limites.

La Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 6 février 2025 à 17 heures a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement du contenu des offres et a retenu 4 candidats.

La commission de délégation de service public s'est réunie une nouvelle fois, le 28 février 2025 et s'est prononcée.

La procédure étant parvenue à son terme, il revient au Conseil municipal de se prononcer « sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public » conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT.

Sur la base des critères non pondérés et non hiérarchisés précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Madame le Maire a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du conseil municipal le candidat n°3 comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Maire transmis aux membres du conseil municipal.

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,
Vu la délibération n°2024-125 du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 relative à l'approbation du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et le développement de la buvette du lac et de l'espace plage.

Considérant l'analyse des offres,

Considérant l'avis de la commission de délégation du service public du 28 février 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

APPROUVE le choix de retenir le candidat n°3 comme délégataire pour l'exploitation et le développement de la buvette du lac et sa plage ;

APPROUVE la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus, dont la durée est de 3 années ;

AUTORISE Madame le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint à signer la convention de délégation de service public et ses annexes.

Ainsi fait délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme



Agnès PIGNATEL
Maire

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA BUVETTE DU LAC ET DE L'ESPACE PLAGE

ENTRE

La COMMUNE DE LE LAUZET-UBAYE, autorité délégante, représentée par son Maire en exercice Madame Agnès PIGNATEL, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° xxx du xxx, domiciliée ès qualité en l'Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 04340 LE LAUZET-UBAYE,

Ci après dénommée « La Commune »,

d'une part,

ET

La Société

au capital de Euros; enregistrée au RCS de

sous le numéro

représentée par

en qualité de xxx et dont le siège social est sis

Ci après dénommé « le Déléгатaire »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lac du Lauzet-Ubaye bénéficie d'une renommée et d'une « reconnaissance » acquise depuis plus de 50 ans; il fait partie des sites touristiques importants de la Vallée de l'Ubaye.

De nombreuses familles et usagers s'y retrouvent à la saison estivale.

La commune du LAUZET-UBAYE a lancé un appel à candidature conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, à fin de confier à un professionnel l'exploitation et le développement de cet équipement touristique à vocation de restauration et activités liées au lac sur le site actuellement occupé par la buvette du lac et sa plage.

Par délibération n° xxx du xxx, après respect de la procédure de passation prévue aux articles susmentionnés du CGCT, le Conseil municipal a décidé de confier l'exploitation de la buvette du Lac et de l'espace plage à xxx par la voie d'une délégation de service public et d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention.

AR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'exploitation et le développement de la buvette du Lac et de l'espace Plage.

A ce titre, le délégataire aura la charge :

- D'assurer le fonctionnement de la buvette, *a minima* aux périodes imposées par la commune, en assurant la restauration des usagers et l'entretien des toilettes publiques, accessibles aux PMR (personnes à mobilité réduite), attenantes au bâtiment ;
- D'assurer la gestion technique, administrative, financière et commerciale, de l'ensemble des installations déléguées ;
- D'assurer la promotion commerciale du site, et ce dès la signature de la convention, notamment par la mise en place d'un site Internet, de brochures, du développement des outils de communication (Internet, réseaux, sociaux, géolocalisation, etc.) ;
- D'assurer l'entretien et la bonne tenue de l'espace défini autour de la buvette (zones enherbées, espaces verts, poubelles, et plage) ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le maintien en bon état des matériels, des ouvrages, installation et équipements (fourniture des contrats d'entretien par Entreprise spécialisée) ;
- D'assurer la gestion des déchets conformément à la législation actuelle ;
- D'assister et de donner des conseils techniques à la commune, dans le cadre de grosses réparations, des acquisitions ou constructions et travaux réalisés par cette dernière ;
- D'assurer la surveillance, l'hygiène et la sécurité des lieux, par rapport aux chiens ou autre animal de compagnie sur la plage (chiens tolérés à la buvette, interdits sur la plage) ;
- De recruter et manager le personnel nécessaire au fonctionnement de la buvette et à l'entretien de la plage ;
- D'assurer les biens mis à disposition aussi bien ceux apportés par le délégataire que ceux de la commune (fourniture contrat d'assurance).

Le délégataire restera un interlocuteur privilégié de la commune et de l'office du tourisme Valléen (Ubaye tourisme) en assurant notamment le relais des animations proposées et en y participant dans la mesure de ses possibilités.

Article 2 : Durée

La présente convention est passée pour une durée de 3 années et entre en vigueur à compter du 15/05/2025 jusqu'au 30/09/2028.

Article 3 : Cession – sous-location

La présente convention de délégation de service public étant consentie en considération de la personne du délégataire, celui-ci ne pourra ni céder, ni sous-louer, ni transmettre à un tiers son droit à la présente convention et est tenu d'exploiter personnellement la buvette et les activités et missions qui lui sont confiées.

Si le délégataire est une société, le(s) signataire(s) de la convention sera(ont) seul(s) responsable(s).

CHAPITRE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Article 4: Etat des lieux

Le site est situé sur la commune de LE LAUZET-UBAYE, partie des parcelles G 78 et G 79 (cf. plan définissant la zone concernée en annexe).

Actuellement l'espace-buvette est composé :

- D'un bâtiment « bar, salle de restaurant, cuisine équipée, réserve, WC, espace intérieur de restauration »
- De deux terrasses
- De trois places PRM liées au classement du site en « tourisme handicap »
- D'une cuisine équipée
- D'un espace public plage

L'aménagement extérieur a été réalisé en 2013 et bénéficie d'un environnement paysager de qualité.

Alimentation électrique de la buvette, 36 kWh

Le délégataire prendra les lieux loués en l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il est annexé à la présente un état des lieux signé des deux parties à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition.

Dans le délai d'un mois à compter de la mise à disposition des ouvrages et biens d'exploitation, le délégataire proposera à la commune tout complément ou correctif d'inventaire et pourra signaler tout élément manquant ou défectueux et plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

Le délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Période et heures d'ouverture

L'établissement dénommé la buvette du lac devra être ouvert au public au minimum du 1er juin au 15 septembre, sept jours sur sept. L'établissement peut rester ouvert à l'année. Le délégataire a la possibilité de proposer une période d'ouverture plus longue ou de proposer des périodes week-end d'ouverture de son choix.

Pendant cette période d'exploitation obligatoire, l'établissement devra fonctionner au minimum :

- Pour le 1^{er} week-end du mois de juin pour la fête de la pêche ;
- Pour les périodes du 15/6 au 30/6 et du 1/9 au 15/9 avec un horaire de 10 heures à 18 heures ;
- Pour la période du 1/7 au 31/8, 7 jours sur 7 avec un horaire de 10 heures à 22 heures.

Article 6 : Travaux et aménagements

Le délégué peut s'il le souhaite engager des travaux afin d'améliorer l'attrait et la fonctionnalité de la structure.

Il devra au préalable en demander l'autorisation par écrit à la Commune en lui soumettant le plus précisément possible la nature et le descriptif des projets.

La réalisation de ces travaux ne saurait entraîner pour autant une quelconque diminution du prix de la redevance.

Ces travaux resteront la propriété de la commune au terme de la délégation.

La commune s'engage à prendre en charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Article 7 : Matériel – Mobilier

Une liste des biens de reprise et des biens de retrait seront annexées à la convention.

Les investissements mobiliers réalisés par le délégataire resteront sa propriété à l'issue du présent contrat. Dans le cas d'un désir d'aliénation de ces biens de sa part, il devra en aviser en priorité la Commune, en lui adressant la liste des matériels mis à la vente et leur valeur de rachat.

Article 8 : Entretien

L'entretien courant et les réparations du matériel, des espaces et des installations sont à la charge du délégataire. La maintenance en bon état de marche de l'ensemble est une obligation faite au délégataire. La commune se réserve le droit de faire procéder à ses frais, par un expert agréé par les deux parties, au contrôle de l'état d'entretien, de l'ensemble des installations.

Le délégataire sera personnellement responsable de toutes les dégradations causées aux installations de l'établissement tant par lui-même que par les usagers, sans préjudice du recours contre ces derniers.

Le délégataire produira à la Commune **la copie du contrat annuel de maintenance** du matériel professionnel mis à sa disposition.

Sont à charge du délégataire pendant la durée de la convention :

- L'entretien et la maintenance des équipements listés dans l'état des lieux de la cuisine,
- Le nettoyage des toilettes publiques attenantes à la buvette, mises à la disposition de tous les usagers du lac avec accès aux personnes à mobilité réduite,
- L'entretien de la plage.

Le délégataire s'engage à maintenir dans le meilleur état de propreté les installations qui lui sont confiées.

Article 9 : Animations et activités

L'animation est à la charge du délégataire. Son programme d'animations est présenté dans la lettre de motivation jointe à son offre.

Le prestataire peut être autorisé à proposer certaines activités en adéquation avec le site, et non concurrentielles avec les activités déjà présentes (à ce jour, il existe sur le lac une AOT pour location de paddles : cette activité ne peut donc pas être proposée par le délégataire).

La gestion et l'exploitation des installations liées seront soumises à l'approbation du maire, après avis du sous-préfet de Barcelonnette.

Article 10 : Arrêtés et règlements

Le délégataire s'engage à appliquer et à rappeler les différents arrêtés et règlements relatifs à l'exercice des différentes activités.

Outre les affichages prévus par les règlements, l'exploitant doit informer les usagers par affichage : les tarifs, les horaires, la réglementation des différentes activités.

Le site, ainsi que les installations y afférentes (aire de jeux, plage, bassin de natation, douche extérieure, toilettes publiques, etc.) sont librement accessibles au public.

Le délégataire ne pourra en aucun cas s'opposer à la libre pratique des activités nautiques (bateau sans moteur, pêche, plongée, etc.) sur le lac.

Concernant la pêche, il aura en charge de faire respecter un périmètre d'interdiction. Ce périmètre concerne le bassin de natation et son voisinage immédiat (10 mètres).

Les règlements pour le service, la gestion et l'exploitation des activités et leurs installations seront soumis à l'approbation du maire, après avis du sous-préfet de Barcelonnette, et ces textes devront toujours être conformes aux lois et règlement généraux, auxquels le délégataire devra strictement se conformer, notamment en ce qui concerne la sécurité des usagers de la plage.

Article 11 : Continuité des services

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure. Les deux parties, Commune et délégataire, seront exonérées de toute responsabilité en cas de manquement aux obligations découlant de la présente convention qui serait causé par un cas de force majeure, c'est-à-dire résultant d'un événement à caractère

insurmontable et irrésistible, extérieur à la maîtrise des parties (événements de nature pandémique, bactériologique, climatique, politique, diplomatique).

Article 12 : Publicité

Le délégataire est autorisé à faire de la publicité dans le respect de la législation, et sous la condition que les panneaux, affiches, enseignes ne masquent pas les avis destinés au public et ne soient pas de nature à troubler l'ordre public.

Le délégataire est encouragé à promouvoir son activité par les moyens qu'il choisira.

Article 13 : Personnel

L'exploitant, en cas de recrutement de personnel salarié, devra justifier du respect des règles relatives aux déclarations d'embauche et au paiement de l'ensemble des charges sociales, en produisant notamment une attestation de conformité délivrée par l'URSSAF.

Article 14 : Licence et débit de boissons

Les charges inhérentes à l'exploitation de la licence III mise à disposition par la commune sont à la charge du délégataire pour la durée du contrat.

Article 15 : Responsabilité et Assurances

Le Délégataire est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires à son exploitation auprès d'une compagnie notoirement connue et d'en communiquer une copie à la commune avec la quittance de paiement (responsabilité civile et locative).

Les attestations sont à fournir à la signature de la convention et chaque année.

CHAPITRE 3 : REGIME FINANCIER

Article 16 : Conditions d'exploitation

Les recettes issues de l'exploitation des biens mis à disposition seront conservées par le délégataire.

Le délégataire exploitera à ses risques et périls les différentes activités et percevra à son profit exclusif les sommes provenant de :

- L'exploitation d'un débit de boisson (licence III) et éventuellement la fourniture de repas à charge par le délégataire d'obtenir préalablement toutes les autorisations et licences administratives et fiscales.
- La location aux usagers de tous matériels de plage et de bain (parasol, matelas de plage, vêtements et accessoires de bain,...). Tous ces matériels seront fournis par le délégataire qui en conservera l'entière propriété et en assumera l'entière responsabilité.

AP

- La location aux usagers de tous matériels nautiques sans moteur et embarcations de plaisance susceptibles d'évoluer sur le lac (hormis les paddle). Tous ces matériels et éventuellement installations nécessaires aux opérations d'embarquement et d'accostage seront fournis par le délégataire qui en conservera l'entière propriété et en assurera l'entière responsabilité. Ils devront être d'un modèle homologué et dans un état tel qu'ils puissent présenter toutes garanties de sécurité.

Article 17 : Redevance

La délégation de service public est consentie et acceptée moyennant une redevance comprenant :

- Une part fixe minimum annuel hors-taxes de 8 000 € majorée de la TVA en vigueur,
- Et une part supplémentaire proposée par le candidat,

Payable au centre des finances de Barcelonnette - Le Lauzet-Ubaye, selon l'échéancier suivant :

* 50 % au 31 juillet,

* 50 % au 31 août

Article 18 : Garanties

Le délégataire s'engage à fournir une caution par chèque correspondant à 25 % de la redevance annuelle HT afin de couvrir les éventuelles détériorations et garantir le paiement de la redevance. La caution devra être réglée à la signature de la convention (17/05/2024). Cette caution est une condition suspensive de rigueur.

Article 19 : Charges

Le délégataire devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à l'occupation et l'exploitation des installations confiées (électricité, eau, ordures ménagères, etc.).

Les abonnements seront souscrits par le délégataire dès la signature du contrat auprès des différents organismes concernés.

Tous les impôts pesant sur l'établissement et son exploitation seront à sa charge.

Article 20 : Compte-rendu financier

Le délégataire s'engage à présenter à la commune un compte-rendu chiffré annuel de son exploitation. Il doit en outre adresser dans le mois suivant l'arrêté des comptes, le bilan et le compte d'exploitation à la commune, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Article 21 : Frais d'enregistrement

Les frais d'enregistrement et de publicité sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 4 : FIN DU CONTRAT

Article 22 : Sort des biens au terme du contrat

A l'issue du contrat et quel qu'en soit le motif (échéance, rupture anticipée pour non-respect des obligations de la convention, etc), la commune pourra comme bon lui semble :

- Exiger une remise en état totale ou partielle des lieux avec notamment l'enlèvement de tous les aménagements démontables
- Ou au contraire devenir propriétaire de toutes les constructions et améliorations apportées au terrain.

Dans les deux cas, la commune ne sera pas tenue de verser une quelconque indemnité.

Article 23 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice éventuellement subi par le Délégué, la Commune pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée à la convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Commune.

Article 24 : Résiliation par consentement mutuel

La présente convention pourra être résiliée avant son terme après accord entre les parties, en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 25 : Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune en cas de manquement du délégué à l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi ou par la présente convention.

La résiliation de plein droit prendra effet un mois après notification au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, et ne donnera lieu à aucune indemnité.

La résiliation de plein droit sans indemnité pourra notamment être prononcée en cas de non-paiement de la redevance à la date de son exigibilité.

En cas de résiliation de plein droit, le Délégué sera alors tenu de quitter immédiatement les lieux et pourra à défaut être expulsé par le tribunal administratif et, en cas d'urgence, par simple ordonnance du juge des référés.

Article 26 : Litiges

En cas de différend, les parties s'obligent, avant tout procès, à mettre en œuvre une procédure de médiation, par l'intermédiaire d'un médiateur désigné d'un commun accord, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 17 MARS 2025 A 17H00

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 07
VOTANTS : 08
POUR : 08
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 11 mars 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, Mme Martine DOU-CHABAS, M. Jean-Michel RONDON, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Michèle FINAUD-PICCA donne pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Baptiste PARISIO.

ABSENTS : M. Fabrice ARDISSON, M. William CHABERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-26

OBJET : Demande de subvention au titre de la DETR 2025 : création d'un espace numérique dans les locaux de la médiathèque

Madame le Maire expose :

Qu'il convient de créer un service de proximité numérique pour la population en développant un espace numérique accessible à tous (dans les locaux de la médiathèque, accès PMR), avec des horaires adaptés et connexion internet ;

Que cela permettra de développer l'administration électronique avec la mise en place d'un poste informatique avec grand écran afin de permettre de la formation aux usagers ou une mise à disposition aux utilisateurs avec un photocopieur (copies et numérisations de documents) ;

Que l'éligibilité des travaux de création d'un espace numérique pour une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025 s'inscrit dans le cadre du maintien et développement des services de proximité ;

Page 1/2

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Coût de l'opération / Plan de financement :

Mobilier : 1 284.15 € HT

Poste informatique : 1 459,00 € HT

Photocopieur : 3 190.00 € HT

Disque : 2 020.48 € HT

TOTAL : 7 953.63 € HT

Imprévus 10 % : 795.37 €

TOTAL : 8 749.00 €**Subvention DETR 80 % : 6 999.20 €****Autofinancement de la commune : 1 749.80 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- 1. D'approuver le projet de création de l'espace numérique dans les locaux de la médiathèque**
- 2. D'installer un espace numérique : un bureau, 6 chaises, un poste informatique, un photocopieur et disque pour partage et protection des données :**
- 3. De solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2025 le plus élevée possible pour le financement de cette création d'espace numérique.**

Coût de l'opération / Plan de financement :

Mobilier : 1 284.15 € HT

Poste informatique : 1 459,00 € HT

Photocopieur : 3 190.00 € HT

Disque : 2 020.48 € HT

TOTAL : 7 953.63 € HT

Imprévus 10 % : 795.37 €

TOTAL : 8 749.00 €**Subvention DETR 80 % : 6 999.20 €****Autofinancement de la commune : 1 749.80 €**

- 4. D'approuver le plan de financement comme ci-dessus**
- 5. D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires et à entreprendre toutes les démarches administratives relatives à cette opération.**
- 6. D'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au budget communal dès notification des aides sollicitées.**

Ainsi fait délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme



Agnès PIGNATEL
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 17 MARS 2025 A 17H00

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 07
VOTANTS : 08
POUR : 08
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 11 mars 2025.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, M. Gérard HERMELIN, Mme Françoise BRUN, Mme Martine DOU-CHABAS, M. Jean-Michel RONDON, M. Richard FABRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Michèle FINAUD-PICCA donne pouvoir à M. Manuel SICELLO, M. Baptiste PARISIO.

ABSENTS : M. Fabrice ARDISSON, M. William CHABERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Richard FABRE

2025-27

OBJET : Autorisation de Mme le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration des locaux de la gendarmerie

Madame le Maire

Rappelle la délibération n°2022-04 du 23 janvier 2023 qui autorisait Mme le Maire à signer la lettre de commande au groupement pour la maîtrise d'œuvre avec le 1^{er} cotraitant, mandataire du groupement conjoint, SARL d'architecture Atelier Marchand Architectes et le 2nd cotraitant, SC ADRET pour la mission de diagnostic (APS, APD et projet) et de réalisation (assistance à la passation des contrats de travaux, direction de l'exécution des travaux...) pour un montant de forfait d'honoraires de 35 000 € HT ajouté à une mission complémentaire de 4000 € HT.

Rappelle la délibération n°2023-144 du 27 décembre 2023 qui approuvait les demandes de subvention à l'ADEME et à la Région Sud pour le projet de changement de chaufferie du bâtiment gendarmerie pour un montant de 139 150 € HT comprenant 12 650 € de frais d'Assistante à Maîtrise d'Ouvrage soit 126 500 € HT de travaux.

Rappelle la délibération n°2024-16 du 18 mars 2024 qui approuvait le montant des travaux hors chaufferie bois et de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 659 925 € HT (585 000 € HT de travaux et 74 925 € d'études).

Page 1/3

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Rappelle que les études pour les travaux de la gendarmerie hors chaufferie sont composées :

- de la maîtrise d'œuvre pour 57 000 € HT
- du bureau de contrôle pour 10 425 € HT
- de l'étude géotechnique pour 3000 € HT
- du géomètre pour 2500 € HT
- du diagnostic amiante et plomb pour 2000 € HT.

Un avenant à la mission de maîtrise d'œuvre est à prendre au vu de ces éléments et du montant total des travaux qui a évolué depuis le pré-diagnostic réalisé par l'ALTE en 2022 sur lequel était basé la mission de maîtrise d'œuvre.

L'estimation totale des travaux de rénovation du bâtiment de gendarmerie a été estimée lors de l'Avant-Projet Définitif à 711 500 € (travaux de rénovation + chaufferie bois).

L'actualisation des frais de maîtrise d'œuvre porte les honoraires à 12 650 € HT (AMO chaufferie) + 57 000 € HT + 4000 € de diagnostic initial (Maîtrise d'œuvre travaux rénovation bâtiment) soit 73 650 €.

Une négociation avec l'Atelier Marchand porte les frais de maîtrise d'œuvre à 71 592.50 € HT.

Les autres clauses du marché initial demeurent inchangées.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration des locaux publics de la gendarmerie,

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution,

Ainsi fait délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme



Agnès PIGNATEL
Maire

**restructuration des locaux publics de la g
création d'un garage, rénovation thermique de l'ensemble
AVENANT 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

Le marché Initial de maîtrise d'œuvre comprenait :

Une mission de base, exe partielle limitée au DQE : - Taux d'honoraires: 10 % + diagnostic pour une estimation prévisionnelle initiale des travaux établie selon le pré-diagnostic ALTE de novembre 2022 à 350 000 euros HT.

L'estimation des travaux à la remise de l'avant-projet sommaire projet est de 711 500 euros HT.

Le taux d'honoraires initial de 10% est ramené à 9,50%

Le forfait sur le coût prévisionnel des travaux est donc égal à : 67 592,50 € euros HT valeur au mois MO du marché

FORFAIT D'HONORAIRES

69 727,00 €

MISSION	% de la mission	TOTAL
DIAG	forfait	4 000,00 €
APS	15,00%	10 138,88 €
APD	15,00%	10 138,88 €
PROJET	15,00%	10 138,88 €
ASSISTANCE	5,00%	3 379,63 €
VISA	15,00%	10 138,88 €
DIRECTION	30,00%	20 277,75 €
ASSISTANCE	5,00%	3 379,63 €

TOTAL HT	71 592,50 €
TVA 20%	14 318,50 €
TOTAL TTC	85 911,00 €

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables

Le Mandataire de l'équipe de Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'ouvrage



Signature
numérique de
Laurent
Marchand
Date :
2025.03.12
11:33:14 +01'00'

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 004-210401022-20250317-2025_027-DE